

Numéro du rôle : 884
Arrêt n° 36/96 du 6 juin 1996

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 319, § 3, du Code civil, posée par le tribunal de première instance d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 28 juin 1995 en cause de J. Kennis contre R. Hofmans et Y. Hofmans, le tribunal de première instance d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 319, § 3, du Code civil viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution (anciens articles 6 et 6bis),

- en tant qu'il subordonne la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé au consentement préalable de l'enfant s'il a quinze ans accomplis, alors que la paternité de l'homme qui veut reconnaître l'enfant n'est pas contestée;

- en tant qu'il habilite le tribunal à juger, lorsque la cause lui est renvoyée, si la reconnaissance peut avoir lieu, même lorsqu'il n'est pas prouvé que le requérant n'est pas le père ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. Kennis souhaite reconnaître les enfants Yoke et Klaartje Hofmans. Les enfants sont âgés de plus de quinze ans et, conformément à l'article 319, § 3, du Code civil, leur consentement préalable est nécessaire. Ce consentement fait défaut. Il n'a pas été prouvé que J. Kennis n'était pas le père biologique de ces enfants et le juge *a quo* doit décider si la reconnaissance peut avoir lieu.

Après avoir constaté que le consentement préalable de l'enfant de plus de quinze ans est seulement exigé dans le cas de la reconnaissance paternelle et non en cas de reconnaissance par la mère, le juge *a quo* a décidé de poser la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 4 juillet 1995.

Par ordonnance du 4 juillet 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 10 et 29 août 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 11 août 1995.

Par ordonnance du 25 septembre 1995, le président en exercice a prorogé de quinze jours le délai pour l'introduction d'un mémoire, suite à la demande formulée par J. Kennis le 21 septembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée à J. Kennis, par lettre recommandée à la poste le 26 septembre 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 22 septembre 1995;

- J. Kennis, Bouwkunststraat 1, 2160 Anvers, par lettre recommandée à la poste le 9 octobre 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 1995.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 15 novembre 1995.

Par ordonnance du 20 décembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 4 juillet 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 28 février 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 mars 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 29 février 1996.

A l'audience publique du 21 mars 1996 :

- ont comparu :

. Me Ch. Vallet, avocat du barreau d'Anvers, pour J. Kennis;

. Me D. Van Heuven, avocat du barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.1. La question porte sur le fait que, pour l'établissement de la filiation paternelle hors mariage, le consentement des enfants mineurs non émancipés de plus de quinze ans est exigé, alors que ce n'est pas le cas pour l'établissement de la filiation maternelle.

En l'espèce, la question n'est pas de savoir si le traitement différent de la filiation paternelle dans le mariage et en dehors du mariage est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

A.1.2. Par la disposition litigieuse, le législateur entendait combattre les reconnaissances tardives et tenir compte de l'intérêt de l'enfant, spécialement en permettant l'intervention des enfants mineurs qui sont considérés comme pouvant déjà s'exprimer sur le caractère souhaitable de la reconnaissance.

Dans son arrêt n° 63/92 du 8 octobre 1992 (B.3.1), la Cour a déjà confirmé qu'il pouvait se concevoir que le législateur entende subordonner dans une certaine mesure l'établissement de la filiation à un contrôle d'opportunité du point de vue de l'intérêt de l'enfant.

On peut affirmer que l'article 3.1 de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant commande même cette mesure de consultation puisqu'il dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale.

A.1.3. Dans la présente affaire, une interprétation analogique de la jurisprudence antérieure de la Cour à propos d'affaires comparables doit être rejetée. Dans son arrêt n° 63/92 (B.2), la Cour a déclaré expressément que les considérations émises dans cet arrêt concernant l'article 319, § 3, du Code civil portaient exclusivement sur le consentement de la mère et non sur le consentement de l'enfant et sur les conséquences du refus de ce consentement.

A.1.4. Que la paternité de celui qui veut reconnaître l'enfant ne soit pas contestée est sans effet en l'espèce. Le consentement nécessaire de l'enfant ne concerne pas le lien biologique mais plutôt le lien socio-affectif avec la personne qui demande la reconnaissance.

A.1.5. La reconnaissance de l'enfant par la mère, à défaut d'une mention dans l'acte de naissance, est un mode exceptionnel d'établissement de la filiation.

Le fait que le consentement des enfants de plus de quinze ans ne soit pas demandé lors d'une reconnaissance tardive par la mère se justifie raisonnablement en ce que le lien socio-affectif avec la mère est inhérent à la maternité biologique, alors que ce n'est pas le cas de la paternité biologique. Cette différence résulte du lien socio-affectif qui se crée entre la femme enceinte et son enfant durant la grossesse et est donc une conséquence des lois de la nature.

A.1.6. Même si la Cour devait juger que la mesure viole les articles 10 et 11 de la Constitution, cela ne signifierait pas encore que l'inégalité et la discrimination résident dans l'article 319, § 3, contesté, du Code civil, puisque la mesure de consultation de l'enfant découle de l'article 3.1 précité de la Convention relative aux droits de l'enfant.

A.1.7. Il résulte de ce qui précède qu'il convient de répondre négativement à la première partie de la question préjudicielle.

A.2.1. La seconde partie de la question préjudicielle doit être lue en combinaison avec la première.

Il est en fait demandé une explicitation de l'arrêt n° 63/92 de la Cour, lequel dit que l'article 319, § 3, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il dispose, lorsque l'affaire est renvoyée devant le tribunal, que le tribunal rejette la demande s'il est prouvé que le requérant n'est pas le père ».

A ce sujet, deux interprétations peuvent être envisagées :

- soit un jugement d'opportunité du tribunal est exclu si la paternité biologique n'est contestée ni par la mère ni par l'enfant (interprétation large ou analogique). Dans cette interprétation, il ne peut être tenu compte des intérêts de l'enfant et du lien socio-affectif avec le père lorsque le lien biologique reste incontesté. Cette interprétation serait contraire à l'objectif du législateur ainsi qu'à la Convention précitée relative aux droits de l'enfant;

- soit un jugement d'opportunité du tribunal n'est exclu que si la mère ne donne pas de consentement préalable et ne conteste pas la paternité biologique (interprétation stricte). Cette hypothèse ne concerne donc pas les cas où le consentement d'un enfant âgé de plus de quinze ans doit être demandé.

L'interprétation large ne peut être acceptée. La Cour a d'ailleurs expressément déclaré elle-même que les considérations relatives à l'article 319, § 3, du Code civil contenues dans son arrêt n° 63/92 ne concernaient pas le consentement de l'enfant et les conséquences du refus de ce consentement.

A.2.2. On rappellera une fois encore que la législation a pour objectif de décourager les reconnaissances tardives, de faire prévaloir l'intérêt de l'enfant et de permettre à celui-ci d'être entendu lors d'une demande de reconnaissance intervenant plus de quinze ans après sa naissance, afin, notamment, de refuser la reconnaissance par un père biologique qui ne se serait pas soucié de son enfant pendant toutes ces années.

A.2.3. La véritable pierre de touche est l'intérêt de l'enfant et non la paternité biologique. Si l'enfant, âgé de plus de quinze ans, refuse ou ne donne pas son consentement, par exemple en faisant défaut dans la procédure devant le juge de paix, il est logique que le tribunal de première instance soit autorisé à juger si la reconnaissance peut avoir lieu dans l'intérêt de l'enfant.

A.2.4. Pour ces motifs, il convient de répondre également par la négative à la seconde partie de la question préjudicielle.

Mémoire de la partie demanderesse devant le juge a quo

A.3.1. Pour le tribunal qui a ordonné le renvoi, il n'est pas prouvé que le demandeur ne soit pas le père biologique des enfants.

A.3.2. La filiation de l'enfant par rapport au père et la filiation de l'enfant par rapport à la mère sont des situations comparables.

A.3.3. En vertu de l'article 319, § 3, du Code civil, le droit du père à reconnaître son enfant est subordonné aux consentements de la mère et de l'enfant, lorsque ce dernier a atteint l'âge de quinze ans accomplis.

Si c'est la mère qui souhaite reconnaître l'enfant, les consentements du père et de l'enfant ne sont pas exigés.

Cette différence de traitement entre l'homme et la femme en ce qui concerne la reconnaissance d'un enfant est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.4. Le mémoire de la partie demanderesse devant le juge *a quo* n'infirme en rien l'argumentation du Conseil des ministres.

Un rappel de l'argumentation développée dans le premier mémoire peut suffire.

Cette argumentation se résume comme suit :

- le consentement de la mère doit être distingué du consentement de l'enfant mineur non émancipé de plus de quinze ans;

- le but de la disposition litigieuse, qui est de prendre en compte l'intérêt de l'enfant, est légitime et même imposé par la Convention relative aux droits de l'enfant;

- le traitement distinct est objectivement et raisonnablement justifié;

- en tout état de cause, l'inégalité ou la discrimination n'apparaissent pas dans l'article litigieux.

En décider autrement conduirait à ce qu'il soit exclusivement tenu compte de la paternité biologique et non des droits de l'enfant. Le père biologique qui ne s'est jamais soucié de son enfant pourrait retarder la reconnaissance aussi longtemps que faire se peut en vue de contribuer le moins possible aux frais d'éducation de l'enfant et reconnaître finalement ce dernier en vue d'invoquer l'obligation alimentaire de l'enfant envers son parent dans le besoin, sur la base de l'article 205 du Code civil.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 319, § 3, du Code civil, en ce qu'il subordonne la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé par le père au consentement préalable de cet enfant s'il a quinze ans accomplis.

B.1.2. L'article 319 du Code civil dispose :

« § 1er. Lorsque la paternité n'est pas établie en vertu des articles 315 ou 317, le père peut reconnaître l'enfant.

§ 2. Toutefois, la reconnaissance de l'enfant majeur ou mineur émancipé n'est recevable que moyennant son consentement préalable.

§ 3. Si l'enfant est mineur non émancipé, la reconnaissance n'est recevable que moyennant le consentement préalable de la mère.

Est en outre requis le consentement préalable de l'enfant s'il a quinze ans accomplis.

A défaut de ces consentements, l'homme qui veut reconnaître l'enfant saisit par simple requête le juge de paix du domicile de l'enfant. Le requérant et les personnes dont le consentement est requis sont convoqués en chambre du conseil. S'il concilie les parties, le juge de paix reçoit les consentements nécessaires. Sinon il renvoie la cause au tribunal de première instance.

Le tribunal entend les parties et le ministère public. Il rejette la demande s'il est prouvé que le requérant n'est pas le père. A défaut de cette preuve, il décide, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant, si la reconnaissance peut avoir lieu.

§ 4. [...]. »

B.2. Aux termes de l'article 312, § 1er, du Code civil, la filiation maternelle est en principe établie par la mention obligatoire, dans l'acte de naissance, du nom de la femme qui a accouché d'un enfant. La reconnaissance de l'enfant par la mère, à défaut d'une telle mention - hypothèse envisagée par l'article 313, § 1er, du Code civil -, est donc un mode d'établissement de la filiation exceptionnel; il ne requiert aucun consentement préalable ni du père ni de l'enfant et n'est soumis à aucun contrôle judiciaire.

Lorsque la paternité n'est pas établie en vertu de l'article 315 ou de l'article 317 du Code civil, le père peut reconnaître l'enfant, mais l'article 319, § 3, alinéa 2, du Code civil subordonne la recevabilité de la reconnaissance d'un enfant mineur non émancipé au consentement préalable de l'enfant s'il a quinze ans accomplis.

La question préjudicielle oblige à comparer l'hypothèse où un homme souhaite reconnaître un enfant mineur non émancipé et doit obtenir à cet effet le consentement préalable de l'enfant si ce dernier a quinze ans accomplis, avec celle où une femme souhaite reconnaître un enfant mineur non émancipé de quinze ans et ne doit pas obtenir à cet effet le consentement préalable de cet enfant.

B.3. Il convient d'examiner uniquement l'hypothèse où la paternité biologique du candidat à la reconnaissance n'est pas contestée. La conformité de l'article 319, § 3, du Code civil au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, en tant que cette disposition vise à éviter qu'un enfant soit reconnu par un homme qui n'est pas le père, n'est pas en cause en l'espèce.

B.4. Le législateur a voulu soumettre l'établissement de la filiation à un contrôle au regard de l'intérêt de l'enfant.

L'article 3.1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, approuvée notamment par la loi du 25 novembre 1991, prescrit que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt de l'enfant doit être la considération primordiale. Les Etats parties doivent en outre garantir « à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant [...] » (article 12.1) et « à cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant [...] » (article 12.2).

L'article 7.1 de la même Convention dispose que l'enfant a, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux. Cette disposition n'implique en rien le droit pour les parents d'établir tardivement un lien de filiation à

l'encontre des intérêts de l'enfant. Il échet donc d'apprécier la disposition qui fait l'objet de la question préjudicielle en examinant si elle s'inspire de l'intérêt de l'enfant.

B.5. Par l'article 319, § 3, alinéa 2, du Code civil, le législateur a entendu éviter les reconnaissances tardives et donner à l'enfant lui-même la possibilité d'y consentir.

Le législateur peut raisonnablement présumer que de telles reconnaissances pourraient s'inspirer d'autres considérations que l'intérêt de l'enfant et peut donner à celui-ci la possibilité de s'y opposer dès qu'il est en âge d'avoir une opinion à ce sujet.

B.6. L'âge de quinze ans fixé par le législateur repose sur un critère objectif qui présente un rapport raisonnable tant avec l'objectif d'éviter les reconnaissances tardives qu'avec le souci de permettre l'intervention des enfants d'un âge déterminé.

Exiger, pour sa reconnaissance, le consentement de l'enfant mineur ayant atteint l'âge de quinze ans n'est pas en soi, compte tenu notamment des dispositions conventionnelles citées en B.4 relativement aux droits de l'enfant, disproportionné. D'une part, le refus de l'enfant non émancipé de quinze ans de donner son consentement à la reconnaissance est une indication importante lors de l'appréciation de l'opportunité de la reconnaissance sur laquelle le tribunal de première instance doit alors se prononcer et, d'autre part, le tribunal peut néanmoins autoriser la reconnaissance lorsqu'il estime que celle-ci sert l'intérêt de l'enfant, sauf le cas, non examiné présentement, où il a été prouvé que le requérant n'est pas le père.

B.7. Par l'article 319, § 3, alinéa 2, du Code civil, le législateur a donné à l'enfant mineur non émancipé de quinze ans la possibilité de refuser son consentement à une reconnaissance tardive de paternité mais non à une reconnaissance tardive de maternité.

Il est vrai qu'il est rare que la filiation maternelle ne soit pas établie dès la naissance, étant donné que le nom de la femme qui a mis l'enfant au monde est en principe mentionné dans l'acte de naissance, mais cette constatation n'empêche pas qu'il existe, sur ce point, une différence qui n'est pas motivée dans les travaux préparatoires et pour laquelle la Cour n'aperçoit aucune justification.

L'enfant qui fait l'objet d'une reconnaissance tardive est donc traité différemment sans justification raisonnable selon que la personne qui veut le reconnaître est un homme ou une femme.

L'absence de possibilité pour l'enfant non émancipé de plus de quinze ans de refuser son consentement à sa reconnaissance par une femme, alors que cette possibilité existe dans le cas d'une reconnaissance par un homme, est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette situation n'est toutefois pas une conséquence de la disposition sur laquelle porte la question préjudicielle, mais de l'absence d'une mesure comparable dans les dispositions relatives à l'établissement de la filiation maternelle.

B.8. Il résulte de ce qui précède que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- l'absence de possibilité pour un enfant non émancipé de quinze ans accomplis de refuser son consentement à sa reconnaissance par une femme, alors que cette possibilité existe dans le cas de reconnaissance par un homme, est contraire au principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution;

- l'origine de la discrimination ne réside toutefois pas dans l'article 319, § 3, alinéa 2, du Code civil;

- la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 juin 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève